



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

SOUS-COMITÉ :

Judy Gardner
Mukesh Kowlessar
Richard Lamb

Présidente, représentante de la profession
Représentant de la profession
Représentant du public

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL
DE L'ONTARIO

- et -

JOSEPH VAZ

)
) Jordan Glick, pour l'Ordre des
) travailleurs sociaux et des
) techniciens en travail social de
) l'Ontario
)
)
)
) Absent et non représenté
)
)
) Aaron Dantowitz,
) Avocat indépendant

Affaire entendue le 21 juillet 2017.

DECISION ET MOTIFS DE LA DECISION

La présente affaire a été entendue par un sous-comité du Comité de discipline (le « Sous-comité ») le 21 juillet 2017. L'audience s'est déroulée dans les locaux de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).

Absence du Membre

A l'ouverture de l'audience, le Sous-comité a relevé que le Membre n'était ni présent, ni représenté par un avocat, et il a invité l'avocat de l'Ordre à formuler des observations sur l'absence du Membre.

L'avocat de l'Ordre a indiqué que le Membre, qui avait été représenté par un avocat, ne souhaitait pas, pour des raisons personnelles, être présent ou représenté à l'audience par son avocat, mais qu'il avait connaissance de la tenue de l'audience à date prévue. L'avocat de l'Ordre a déclaré que le Membre était prêt à reconnaître certains faits, tout en contestant d'autres allégations, et qu'il avait négocié, par l'intermédiaire de son avocat, un Exposé conjoint des faits avec l'Ordre.

L'avocat de l'Ordre a fourni au Sous-comité un affidavit de signification à titre de preuve de la signification au Membre de l'Avis d'audience. Il a également remis au Sous-comité deux correspondances, à savoir une lettre en date du 26 juin 2017, d'Anastasia Kokolakis, l'agente d'audience de l'Ordre, adressée à l'avocat du Membre, indiquant que l'audience débiterait le 21 juillet 2017 à 9 heures du matin, et une lettre d'accompagnement de l'avocat du Membre, en date du 10 juillet 2017, adressée à l'avocat de l'Ordre, indiquant qu'il y joignait des exemplaires d'un Exposé conjoint des faits, ainsi que des observations conjointes sur les frais.

L'avocat de l'Ordre a déclaré que le Sous-comité était compétent pour poursuivre la procédure en l'absence du Membre. Après avoir entendu les observations de l'avocat indépendant et examiné cette question, le Sous-comité a considéré que le Membre avait été dûment informé de l'audience et que le Sous-comité pouvait poursuivre la procédure en son absence et en l'absence de son avocat.

Interdiction de publication

Étant donné que la présente affaire concerne des allégations d'inconduite de nature sexuelle, l'avocat de l'Ordre a sollicité une ordonnance interdisant la publication du nom de la plaignante dans la présente affaire ou de toute information permettant de l'identifier, et le Sous-comité a fait droit à sa demande.

Les allégations

Dans l'avis d'audience en date du 8 août 2016, il est allégué que Joseph Vaz (le « Membre ») s'est rendu coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26(2) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi ») pour avoir adopté une conduite contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « Règlement sur les fautes professionnelles »), à l'annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, correspondant au Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « Code de déontologie »), et à l'annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, correspondant au Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « Manuel »).

Les détails des allégations formulées contre le Membre sont les suivants :

1. Vous êtes, actuellement, et étiez, à l'époque à laquelle se rapportent les allégations, travailleur social inscrit auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).

2. Vers 2003, vous avez commencé à travailler en qualité de travailleur social au sein de [« l'Établissement »].

3. Vers le mois de juillet 2012, vous avez commencé à fournir des services de counseling et/ou de psychothérapie à [la « Cliente »] au titre d'une dépression résultant d'un divorce récent et de problèmes de garde et de visite concernant sa fille. Entre juillet 2012 et décembre 2012 environ (la « Période considérée »), vous avez fourni 11 séances de counseling et/ou psychothérapie à [la « Cliente »] dans les locaux de [« l'Établissement »]. Des documents cliniques ont été conservés au titre de ces séances.

4. Au cours de la Période considérée, vous avez commis une série de transgressions de limites avec [la « Cliente »]. En particulier, vous :

a. avez demandé et reçu une accolade de [la « Cliente »] après chaque séance de counseling;

b. vous êtes rendu au domicile personnel de [la « Cliente »] à maintes occasions;

c. avez eu des conversations informelles qui étaient déplacées dans le cadre d'une relation de counseling et/ou de psychothérapie;

d. avez consommé des repas préparés par [la « Cliente »] à son domicile, à maintes occasions;

e. avez partagé avec [la « Cliente »] des détails concernant votre vie personnelle;

f. avez demandé à [la « Cliente »] de vous acheter de l'alcool, ce qu'elle a fait à plusieurs reprises;

g. avez consommé de l'alcool et/ou fumé de la marijuana en présence de [la « Cliente »] à son domicile personnel; et

h. avez une fois dormi au domicile de [la « Cliente »].

5. Au cours de la Période considérée, vous avez également entretenu avec la plaignante une relation sexuelle qui a consisté en des rapports sexuels et des attouchements. Les rapports sexuels ont principalement eu lieu au domicile personnel de [la « Cliente »], bien qu'à une occasion, ils ont eu lieu dans votre bureau, dans les locaux de [« l'Établissement »].

6. Vous n'avez pas déclaré à [« l'Établissement »] vos visites au domicile personnel de [la « Cliente »] et n'avez pas non plus documenté ces visites conformément aux normes de l'Ordre.

7. Votre relation personnelle et sexuelle avec [la « Cliente »] lui a causé un préjudice en ce sens que lorsque cette relation a pris fin, elle s'est sentie déconcertée, coupable et déprimée.

Il est allégué qu'en adoptant tout ou partie des comportements décrits ci-dessus, vous vous êtes rendu coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26(2), alinéas a) et c) de la Loi :

1. pour avoir enfreint le paragraphe 2.5 du Règlement sur les fautes professionnelles en infligeant à une cliente des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou émotionnel lorsque vous avez établi une relation personnelle et/ou sexuelle avec une cliente à laquelle vous fournissiez des services de travail social;

2. pour avoir enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement sur les fautes professionnelles et le Principe VIII du Manuel (tel que commenté dans les Interprétations 8.1, 8.2 et 8.6) en adoptant un comportement de nature sexuelle avec une cliente lorsque vous avez établi une relation sexuelle avec la Cliente à laquelle vous fournissiez des services de travail social;

3. pour avoir enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement sur les fautes professionnelles et le Principe VIII du Manuel (commenté dans les Interprétations 1.5, et 1.6) en négligeant d'avoir conscience de vos valeurs, attitudes et besoins, et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec les clients; en ne faisant pas la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de votre Cliente; et en ne veillant pas à placer les besoins et intérêts de votre Cliente au premier plan lorsque vous avez établi une relation personnelle et/ou sexuelle avec la Cliente à laquelle vous fournissiez des services de travail social;

4. pour avoir enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement sur les fautes professionnelles et le Principe II du Manuel (commenté dans les Interprétations 2.1.5, 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.8) en ne maintenant pas des limites claires et appropriées dans vos relations professionnelles lorsque vous avez établi une relation personnelle et/ou sexuelle avec une cliente à laquelle vous fournissiez des services de travail social. Il est allégué qu'en vous conduisant ainsi, vous vous êtes placé dans une situation de conflit d'intérêts dans laquelle vous auriez raisonnablement dû savoir que la cliente courrait un risque et (ou, subsidiairement) avez utilisé votre situation d'autorité professionnelle pour maltraiter ou exploiter la Cliente. Il est également allégué que vous n'avez pas déclaré le conflit d'intérêts, que vous ne vous êtes pas engagé dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation et/ou que vous n'avez pas cherché à obtenir des consultations avant d'établir une relation personnelle et/ou sexuelle avec la Cliente. De ce fait, vous avez adopté un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;

5. pour avoir enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement sur les fautes professionnelles et le Principe III du Manuel (commenté dans l'Interprétation 3.7) en n'assumant pas la pleine

responsabilité de démontrer que la cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non ;

6. pour avoir enfreint les paragraphes 2.2 et 2.20 du Règlement sur les fautes professionnelles et le Principe IV (2.2) du Manuel (commenté dans les Interprétations 4.1.1 et 4.1.3) en vous abstenant de consigner des renseignements conformément à des normes reconnues et sous un format qui facilite le contrôle et l'évaluation des effets du service et en vous abstenant de tenir des dossiers systématiques, datés et lisibles pour chaque client; et

7. pour avoir enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur les fautes professionnelles en adoptant un comportement ou posant un acte dans l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel, lorsque vous avez établi une relation personnelle et/ou sexuelle avec une cliente à laquelle vous fournissiez des services de travail social.

Position du Membre

Comme cela est indiqué ci-dessus, l'avocat de l'Ordre a déclaré que le Membre était prêt à reconnaître certains faits constitutifs de faute professionnelle, tels que documentés dans un exposé conjoint des faits. Toutefois, étant donné que le Membre n'était ni présent, ni représenté par un avocat, l'avocat de l'Ordre a proposé que l'audience se déroule comme si le Membre contestait les allégations, bien que le Sous-comité puisse se fonder sur ses aveux à titre de preuves. Le Sous-comité a accepté cette proposition et a donc poursuivi la procédure en partant du principe que le Membre contestait les allégations.

Les preuves

L'Ordre a cité un témoin : [la « Cliente »], avec qui M. Vaz aurait eu une relation sexuelle.

Remarque. La Cliente est née en [pays d'origine] et, bien qu'elle parle couramment l'anglais, a pour langue maternelle [nom de la langue]. Un interprète était présent pour l'aider au cours de la procédure en tant que de besoin. L'interprète [nom de l'interprète] a prêté serment à cette fin.

La Cliente a déclaré qu'à la date de l'audience, elle vivait seule. Elle a indiqué qu'elle avait eu un mariage difficile et que son divorce avait donné lieu à un conflit pour la garde de sa fille, à l'issue duquel elle s'était sentie anéantie. La Cliente a connu de nombreux problèmes après la dissolution de son mariage, dont l'itinérance, des difficultés au travail et la dépression. Ces problèmes l'ont conduite à demander l'aide d'un psychiatre qui l'a ensuite dirigée vers [« l'Établissement »] à [municipalité en Ontario], où elle a rencontré le Membre.

La Cliente a déclaré qu'elle avait eu un premier contact avec M. Vaz dans le cadre d'un rendez-vous prévu pour le 12 juillet 2012, dans son bureau au sein de [« l'Établissement »], pour les besoins de séances de counseling qui ont pris fin peu de temps avant Noël 2012. Au cours de la première séance, M. Vaz lui avait donné une accolade qui l'avait mise mal à l'aise, mais qu'elle

avait acceptée après que le Membre lui eut assuré qu'il agissait de la sorte avec tous les clients pour qu'ils se sentent plus à l'aise.

La Cliente a déclaré qu'elle était attirée par M. Vaz, qu'elle se sentait à l'aise pour lui parler, et qu'elle avait entamé une relation sexuelle consensuelle avec lui après qu'il lui eut rendu visite pour déjeuner à son domicile. Elle a poursuivi sa relation sexuelle avec le Membre pendant des mois à son domicile à l'heure du déjeuner et, à une occasion, alors qu'il avait passé la nuit chez elle, et dans son bureau. La Cliente a également fourni des détails personnels concernant la famille, l'enfance et des parties intimes du corps de M. Vaz.

La Cliente a indiqué que M. Vaz ne s'était livré à aucune forme de counseling au cours de leurs rencontres. Le Membre évoquait principalement des sujets spirituels, fumait du cannabis, buvait de l'alcool qu'elle lui achetait, et avait avec elle des rapports sexuels. Elle a également indiqué que lorsqu'elle avait eu un rapport sexuel avec le Membre dans son bureau, il l'avait fait entrer en passant par une aire de stationnement privée pour ne pas être vu, et qu'il lui avait également facturé la séance.

La Cliente a déclaré que M. Vaz avait été son travailleur social pendant toute la durée de leur relation sexuelle et qu'elle était à l'époque fragile, célibataire et seule, sans famille ou amis. Après que le Membre lui eut fait part de ses rapports sexuels avec une collègue, elle en avait été blessée et avait ultérieurement mis fin à la relation peu de temps avant Noël 2012.

Des preuves ont également été produites par le biais d'un exposé conjoint des faits qui énonce ce qui suit :

1. M. Vaz a obtenu une maîtrise en travail social de l'Université York. Depuis 2000, M. Vaz est inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »). Il est marié depuis 25 ans.
2. A l'époque à laquelle se rapportent les présentes allégations, M. Vaz était employé par [« l'Établissement »] en qualité de travailleur social et occupait le poste de conseiller familial II. Il a commencé à travailler au sein de [« l'Établissement »] en 2003.
3. M. Vaz était soumis aux politiques de [« l'Établissement »], y compris les politiques jointes aux présentes sous l'onglet « A », à l'époque à laquelle se rapporte la présente affaire.
4. Chaque séance de counseling au sein de [« l'Établissement »] doit être documentée dans le dossier du client de [« l'Établissement »].
5. Au sein de [« l'Établissement »], les conseillers familiaux rencontrent les clients dans leur propre bureau particulier. Le bureau de M. Vaz possédait deux portes, l'une menant à l'intérieur des bureaux de [« l'Établissement »], et l'autre à l'extérieur. Les photos figurant sous l'onglet « B » du Recueil conjoint de

documents sont des photos du bureau occupé par M. Vaz à l'époque à laquelle se rapporte la présente affaire.

6. Entre juillet et décembre 2012, alors qu'il était employé par [« l'Établissement »], M. Vaz a fourni des services de counseling à [la « Cliente »]. M. Vaz a organisé 11 séances avec [la « Cliente »] au bureau de [« l'Établissement »]. Le dossier de [la « Cliente »] a été clos en mars 2013. Les documents de counseling de M. Vaz concernant [la « Cliente »] figurent sous l'onglet « C ».
7. M. Vaz reconnaît que pendant qu'il fournissait des services de counseling à [la « Cliente »], il :
 - a. s'est rendu au domicile personnel de [la « Cliente »];
 - b. a eu avec [la « Cliente »] des conversations informelles qui n'étaient pas strictement liées au problème qui l'avait amenée à demander des services de counseling;
 - c. a déjeuné au domicile de la [la « Cliente »];
 - d. a révélé à [la « Cliente »] des détails concernant sa vie personnelle et, en particulier, le fait qu'il était marié et avait des enfants.
8. M. Vaz admet que le comportement décrit ci-dessus constitue une transgression des limites professionnelles.
9. M. Vaz reconnaît qu'il a seulement consigné le fait qu'il était en contact avec [la « Cliente »] au cours de ses séances de counseling dans le bureau de [« l'Établissement »]. M. Vaz s'est abstenu de consigner le fait qu'il avait retrouvé [la « Cliente »] au domicile de celle-ci et d'informer son superviseur, ou tout membre du personnel de [« l'Établissement »], qu'il retrouvait [la « Cliente »] à son domicile. Sa fiche de contact, figurant sous l'onglet « D », indique qu'il a seulement communiqué avec [la « Cliente »] dans le cadre de séances individuelles. Il admet qu'il n'a pas tenu ses dossiers de la manière prescrite.
10. Au cours de son emploi au sein de [« l'Établissement »], le bureau de M. Vaz se situait en face de celui de [nom retiré], conseillère familiale. Mme [nom retiré] a indiqué à un enquêteur de l'Ordre qu'elle ne soupçonnait pas que M. Vaz entretenait une relation personnelle et sexuelle avec l'une de ses clientes. Elle a également déclaré qu'elle croyait que le Membre avait un ami et qu'il se rendait au chalet ou à la ferme de celui-ci, bien qu'elle ne puisse pas se rappeler son nom. Mme [nom retiré] ne possède aucune autre information concernant les visites du Membre dans cette ferme ou la question de savoir s'il s'y rendait seul ou en famille.

11. [Nom retiré] occupe actuellement le poste de gestionnaire au sein du Département des services sociaux de [« l'Établissement »]. Elle n'entretient aucune relation personnelle avec M. Vaz. Elle a fourni des informations concernant [« l'Établissement »] à l'enquêtrice de l'Ordre, Melanie Farber, le 7 décembre 2016. Le contenu de sa déclaration de témoin, qui figure sous l'onglet « E », est certifié exact et peut donc être utilisé dans son intégralité.
12. [Nom retiré] occupe le poste de gestionnaire au sein du Département des services sociaux de [« l'Établissement »]. À l'époque considérée, il était le gestionnaire du Membre. [Nom retiré] a fourni des informations à l'enquêtrice de l'Ordre, Melanie Farber, le 7 décembre 2016. Le contenu de sa déclaration de témoin, qui figure sous l'onglet « F », est certifié exact et peut donc être utilisé dans son intégralité.
13. En adoptant le comportement décrit aux paragraphes 7 à 9 ci-dessus, M. Vaz admet avoir commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 26(2), alinéas a) et c) de la Loi sur le travail social et les techniques de travail social :
 - a. pour avoir enfreint l'article 2.2 du Règlement sur les fautes professionnelles et le Principe I du Manuel (commenté dans les Interprétations 1.5 et 1.6) en négligeant d'avoir conscience de ses valeurs, attitudes et besoins, et de l'influence que cela peut avoir sur ses relations professionnelles avec les clients; en ne faisant pas la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de la cliente; et en ne veillant pas à placer les besoins et intérêts de sa cliente au premier plan lorsqu'il s'est rendu au domicile de [la « Cliente »] à qui il fournissait des services de travail social;
 - b. pour avoir enfreint l'article 2.2 du Règlement sur les fautes professionnelles et le Principe II du Manuel (commenté dans les Interprétations 2.1.5, 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.8) en ne maintenant pas des limites claires et appropriées dans ses relations professionnelles lorsqu'il s'est rendu au domicile d'une cliente à laquelle il fournissait des services de travail social. En se conduisant ainsi, il s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts dans laquelle il aurait raisonnablement dû savoir que [la « Cliente »] courrait un risque. En outre, M. Vaz n'a pas déclaré le conflit d'intérêts et n'a pas cherché à obtenir des consultations avant de se rendre au domicile de [la « Cliente »]. De ce fait, il a adopté un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
 - c. pour avoir enfreint les articles 2.2 et 2.20 du Règlement sur les fautes professionnelles et le Principe IV du Manuel (commenté dans les Interprétations 4.1.1 et 4.1.3) en s'abstenant de consigner des renseignements conformément à des normes reconnues et sous un format qui facilite le contrôle et l'évaluation des effets des services et en s'abstenant de tenir des dossiers systématiques, datés et lisibles pour [la « Cliente »] concernant ses interactions avec elle à son domicile; et

- d. pour avoir enfreint l'article 2.36 du Règlement sur les fautes professionnelles en adoptant un comportement ou posant un acte dans l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel, lorsqu'il a rendu visite à [la « Cliente »] à son domicile personnel et s'est abstenu de tenir des dossiers appropriés.

Décision

Le Sous-comité a reconnu que l'Ordre avait la charge de prouver les allégations formulées contre le Membre en fonction de la prépondérance des probabilités, à l'aide de preuves claires, fortes et convaincantes.

Ayant examiné la charge et la norme de preuve, le témoignage de la Cliente, les preuves figurant dans l'Exposé conjoint des faits et les observations des avocats, le Sous-comité conclut que le Membre a effectivement commis une faute professionnelle, telle qu'alléguée aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 des pages 3 et 4 de l'avis d'audience.

Motifs de la décision

(a) Transgressions de limites

Ayant examiné le témoignage de la Cliente et l'Exposé conjoint des faits, ainsi que les observations des avocats, le Sous-comité conclut que la conduite du Membre justifie une conclusion de faute professionnelle, telle que décrite dans les allégations 3, 4 et 5 en page 3 de l'Avis d'audience. M. Vaz s'est abstenu de maintenir des limites claires et appropriées dans ses relations professionnelles avec la Cliente à laquelle il était censé fournir des services de travail social. Les visites constantes de M. Vaz au domicile de la Cliente en sont l'illustration la plus évidente. Ses actes indiquent qu'il a utilisé sa situation professionnelle pour exploiter la Cliente et qu'il aurait dû savoir que la Cliente courrait un risque en raison de l'absence des services de counseling auxquels elle avait droit. Le Sous-comité conclut également que l'abstention de M. Vaz à déclarer un conflit d'intérêts révèle un effondrement de son processus d'auto-examen et d'auto-évaluation qui a jeté le discrédit sur la profession de travailleur social.

(b) Relation sexuelle

Ayant examiné les éléments de preuve dans leur ensemble, y compris le témoignage oral de la Cliente et les pièces, le Sous-comité conclut que M. Vaz a eu une relation sexuelle avec la Cliente, à laquelle il était censé fournir des services de travail social. Cela est constitutif de mauvais traitements d'ordre sexuel, tels que définis au paragraphe 43(4) de la Loi. Par conséquent, le Membre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à la Cliente, en violation de l'article 2.5 du Règlement sur les fautes professionnelles, comme cela est allégué au paragraphe 1 de la page 3 de l'Avis d'audience. Ceci constitue également une violation de

l'article 2.2 du Règlement sur les fautes professionnelles, telle qu'alléguée au paragraphe 2 de la page 3 de l'Avis d'audience, et le fondement de notre conclusion de transgression de limites, comme cela est allégué au paragraphe 3 de la page 3 de l'Avis d'audience.

L'Ordre a produit la décision rendue dans l'affaire *Gale v. College of Physicians and Surgeons of Ontario*, [2015], O.J. No. 1581 (Div. Ct.), qui a confirmé une décision du Comité de discipline de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (*Re Gale*, 2013, Carswell Ont 17426). Nous partageons l'avis du Comité de discipline dans l'affaire *Gale* selon lequel les affaires incluant des allégations de mauvais traitement d'ordre sexuel concernent des contacts survenant dans un lieu privé, de sorte qu'un poids important est accordé à la crédibilité des témoins. Étant donné que le Membre a choisi de ne pas assister à l'audience, le Sous-comité n'a eu accès qu'au témoignage de la Cliente. Par conséquent, ce sont les déclarations de la Cliente qui sont essentielles au regard des allégations formulées dans la présente affaire.

Évaluation de la crédibilité

Pour évaluer la crédibilité, le Sous-comité a tenu compte des facteurs énoncés dans l'affaire *Pitts and Director of Family Benefits Branch of the Ministry of Community and Social Services*, [2985] OJ No. 2578 (Div. Ct.), tels que décrits dans l'affaire *Gale*. Ces facteurs incluent :

- 1) la possibilité pour le témoin d'observer les faits considérés;
- 2) l'intérêt du témoin quant à l'issue de l'affaire;
- 3) la partisanerie du témoin;
- 4) la vraisemblance ou l'invraisemblance de la version du témoin;
- 5) la question de savoir si le témoignage a été contredit par un témoin plus crédible; et
- 6) l'impact de toute déclaration incompatible sur la fiabilité des déclarations du témoin.

Le Sous-comité a constaté que le témoignage de la Cliente n'était pas contesté et a utilisé son bon sens et sa connaissance de la nature humaine pour évaluer sa crédibilité. Les preuves produites étaient raisonnables, probables et cohérentes. Quand bien même la Cliente était en colère en raison de la manière dont elle avait été traitée, elle était crédible. Elle a fourni des informations précises, telles que des dates, des souvenirs d'enfance et des caractéristiques physiques intimes du Membre. La Cliente s'est rappelée des détails avec facilité, y compris le nombre de ses rencontres avec M. Vaz et d'autres détails précis. La Cliente a témoigné et divulgué des détails très personnels de sa vie quand bien même elle était vulnérable et suivie par un psychiatre. Eu égard au contenu du témoignage de la Cliente, le Sous-comité accepte ses déclarations et estime qu'une relation sexuelle a bien existé, de même que de nombreuses transgressions de limites.

Conclusion sur la relation sexuelle

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le Sous-comité conclut que les éléments de preuve dans leur ensemble justifient, au regard de la prépondérance des probabilités, la conclusion selon laquelle une relation sexuelle a existé entre M. Vaz et la Cliente à l'époque où M. Vaz était censé lui fournir des services de travail social. Par conséquent, le Sous-comité conclut que le Membre a infligé à la Cliente des mauvais traitements d'ordre sexuel, en violation de l'article 2.5 du Règlement sur les fautes professionnelles, et qu'il a enfreint les normes de la profession, telles qu'énoncées au Principe VIII du Manuel.

(c) Tenue des dossiers

M. Vaz a contrevenu au contrat de responsabilité de « l'Établissement » en s'abstenant de déclarer l'ensemble de ses contacts avec la Cliente, en particulier au domicile de celle-ci. Il s'est également abstenu de tenir des dossiers d'une manière témoignant d'une parfaite compréhension des politiques de son employeur. M. Vaz s'est abstenu de déclarer et/ou documenter ses séances avec la Cliente, et il aurait raisonnablement dû savoir que cela lui causerait un préjudice. Ayant examiné les éléments de preuve dans leur ensemble, y compris le témoignage oral de la Cliente et les pièces, le Sous-comité conclut que M. Vaz a enfreint les articles 2.2 et 2.20 du Règlement sur les fautes professionnelles et le Principe IV du Manuel.

Par conséquent, le Sous-comité conclut que le Membre s'est abstenu de consigner des renseignements de la manière prescrite, comme cela est allégué au paragraphe 6 de la page 3 de l'Avis d'audience.

(d) Comportement honteux, déshonorant ou non professionnel

Le comportement du Membre serait en outre raisonnablement considéré par les membres de la profession comme honteux, déshonorant ou non professionnel, comme cela est allégué au paragraphe 7, aux pages 3 et 4 de l'Avis d'audience.

Je soussignée, Judy Gardner, signe la présente décision en ma qualité de Présidente du Sous-comité et au nom des membres du Sous-comité dont les noms figurent ci-dessous.

Le : _____

Signé : _____

Judy Gardner
Mukesh Kowlessar
Richard Lamb